

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION DE TRANSMISSION
DU RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ
(chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets)

(règle 71.1 du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)
--

Référence du dossier du déposant ou du mandataire		NOTIFICATION IMPORTANTE	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)	
Déposant			

1. Il est notifié au déposant que la présente administration chargée de l'examen préliminaire international a établi le rapport préliminaire international sur la brevetabilité pour la demande internationale et le lui transmet ci-joint, accompagné, le cas échéant, de ses annexes.
2. Une copie du présent rapport et, le cas échéant, de ses annexes, est transmise au Bureau international pour communication à tous les offices élus.
3. Si l'un des offices élus l'exige, le Bureau international établira une traduction en langue anglaise du rapport (à l'exclusion de ses annexes ci) et la transmettra aux offices intéressés.

4. **RAPPEL**

Pour aborder la phase nationale auprès de chaque office élu, le déposant doit accomplir certains actes (dépôt de traduction et paiement des taxes nationales) dans le délai de 30 mois à compter de la date de priorité (ou plus tard pour ce qui concerne certains offices) (article 39.1)) (voir aussi le rappel envoyé par le Bureau international dans le formulaire PCT/IB/301).

Lorsqu'une traduction de la demande internationale doit être remise à un office élu, elle doit comporter la traduction de toute annexe du rapport préliminaire international sur la brevetabilité. Il appartient au déposant d'établir la traduction en question et de la remettre directement à chaque office élu intéressé.

Pour plus de précisions en ce qui concerne les délais applicables et les exigences des offices élus, voir le volume II du *Guide du déposant du PCT*.

L'attention du déposant est attirée sur l'article 33.5) qui prévoit que les critères de nouveauté, d'activité inventive et d'application industrielle décrits à l'article 33.2) à 4) ne s'appliquent qu'aux fins de l'examen préliminaire international et que "Tout État contractant peut appliquer des critères additionnels ou différents afin de décider si, dans cet État, l'invention est brevetable ou non" (voir aussi l'article 27.5)). De tels critères additionnels peuvent concerner, par exemple, des exclusions quant à la brevetabilité, des exigences particulières pour permettre la divulgation, la clarté des revendications et l'existence d'un support pour les revendications dans la description.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone